

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 213.244 du 12 mai 2011

A. 187.860/XIII-4934

En cause : **MASSY Willy**,
ayant élu domicile chez
Me Jehan de Lannoy, avocat,
place Jean Jacobs 5
1000 Bruxelles,

contre :

la Ville de Mons,
ayant élu domicile chez
Me Olivier LOUIS, avocat,
rue de la Grosse Pomme 12
7000 Mons.

Partie intervenante :

LARMUSIAU Frank,
ayant élu domicile chez
Me Benjamin AUQUIER, avocat,
avenue du Centenaire 4
1400 Nivelles.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 avril 2008 par Willy MASSY qui demande l'annulation du permis d'urbanisme délivré le 24 octobre 2006 par le collège des bourgmestre et échevins de la ville de Mons à Domenico SCARAMOZZINO relatif à la construction de quatre habitations jumelées sur un terrain situé rue Huart à Saint-Symphorien, cadastré section B, n° 228s2;

Vu la requête introduite le 8 juillet 2008 par laquelle Frank LARMUSIAU demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 23 juillet 2008 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M^{me} MICHIELS, auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties (et les derniers mémoires);

Vu l'ordonnance du 25 mars 2011, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 5 mai 2011 à 09.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. PAQUES, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me J. de LANNOY, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me B. VERHEYEN, loco Me B. AUQUIER, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} MICHIELS, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le requérant expose, sans être contredit, résider rue François Marcq n° 29 à Saint-Symphorien (Mons), parcelle cadastrée n° 197m et être nu-propriétaire d'un immeuble situé dans la même rue et cadastré section B, n° 228n2.

2. Le 23 novembre 2005, Domenico SCARAMOZZINO introduit une demande de permis d'urbanisme en vue de réaliser la "construction de 3 habitations jumelées" sur un terrain à Saint-Symphorien, rue Huart et cadastré section B, n° 228s2.

Le collège des bourgmestre et échevins de la ville de Mons refuse le permis d'urbanisme sollicité par une décision du 24 janvier 2006. Ce refus est motivé par l'avis des services techniques que le collège fait sien et selon lequel, en synthèse, "la voirie ne compte qu'une largeur de 2 m 80 et n'est pas suffisamment équipée", notamment en ce que "la structure hydro existante n'est pas adaptée pour le trafic automobile" et que "l'accès par les services de sécurité risque de poser

problèmes en cas d'intervention"; "les hauteurs proposées sous faîte et sous corniche sont excessives"; "la construction proposée ne respecte pas les dispositions du Code civil en matière de vues".

3. Le 2 juillet 2006, Domenico SCARAMOZZINO introduit, pour le même terrain, une nouvelle demande de permis d'urbanisme en vue de réaliser la "construction de 4 habitations jumelées".

3. Il est accusé réception de la demande le 18 octobre 2006.

4. Le 24 octobre 2006, le collège délivre le permis d'urbanisme sollicité. Il s'agit de l'acte attaqué, qui est motivé notamment comme suit :

" [...]

(1)(4) Vu l'avis des Services Techniques sur le projet, libellé comme suit :

Considérant que le projet prévoit la construction de quatre habitations jumelées;
Considérant que l'implantation présentée en ordre ouvert est acceptable au vu du bâtiment voisin de droite implanté sur la limite, dont le pignon est pourvu d'une fenêtre;

Vu que le bénéficiaire du projet estime que cette fenêtre peut être maintenue, à titre de servitude;

Considérant qu'afin de marquer l'alignement et de privatiser le passage donnant accès à l'arrière des nouvelles habitations, il serait utile de prévoir une grille de fermeture;

Vu la motivation du demandeur concernant l'article V.C.2.8. § 3 relatif aux baies de garage, nous signalant qu'il s'agit de simples emplacements potentiels pour parcage, souhaitable lors de l'implantation d'un projet résidentiel;

Vu l'étroitesse de la voirie n'offrant aucune possibilité de parking;

AVIS FAVORABLE aux conditions reprises à l'article 1^{er}.

Considérant que le Collège des Bourgmestre et Echevins fait sien l'avis des Services Techniques".

L'une des conditions reprises à l'article 1^{er} du permis d'urbanisme attaqué est libellée comme suit :

" Il est imposé au demandeur de réaliser son raccordement d'égout à la rue François Marcq. En effet, l'égout présent à la rue Huart n'est pas adapté (15 cm de section) à l'égouttage de 4 habitations. Dès lors, le raccordement à l'égout public vers la rue François Marcq se fera via un égout de 40 cm de section en axe de voirie de la rue Huart reprenant lors de la pose les avaloirs des gouttières présente dans la rue, l'égout en question doit tenir compte d'une pente d'au moins 2 % et est imposé à charge du demandeur".

5. Le bénéficiaire du permis vend la parcelle concernée à Frank LARMUSIAU, intervenant, par un acte authentique du 31 janvier 2008;

Considérant que le requérant expose qu'il habite rue François Marcq n° 29, en face de la rue Huart, à moins de 40 mètres du terrain litigieux, qu'il a acheté la nue-propriété de l'immeuble situé en face, rue François Marcq n° 28, et qu'il a l'intention d'y habiter plus tard; qu'il soutient qu'il aurait, depuis cet immeuble, une vue directe sur les quatre habitations litigieuses;

Considérant que la partie adverse soulève une exception de tardiveté du recours; qu'elle observe que l'acte attaqué date du 24 octobre 2006 et que le recours a été introduit le 14 avril 2008; qu'elle indique que le bénéficiaire du permis d'urbanisme attaqué a fait dresser un constat d'huissier qui signale l'affichage du permis d'urbanisme le 3 septembre 2007; qu'elle en déduit que l'acte a bien été porté à la connaissance des riverains, dont le requérant, à cette date; qu'elle ajoute que l'affichage du permis apparaît encore sur la première photo du procès-verbal d'état des lieux avant travaux dressé par le géomètre de l'intervenant le 22 février 2008 et que cet affichage a été à la base d'une pétition déposée par des riverains;

Considérant que la partie adverse conteste aussi la recevabilité du recours *ratione personae*; qu'elle invite le Conseil d'Etat à apprécier sa situation à la lumière de photos et d'éléments;

Considérant que l'intervenant développe la même exception de tardiveté; qu'il soutient que les travaux de terrassement ont débuté le 19 février 2008, mais que le nettoyage complet du terrain litigieux avait été effectué en date des 23 et 24 juillet 2007; qu'il en déduit qu'"il serait étonnant que le requérant n'ait pas constaté ce nettoyage, alors que deux containers avaient été placés au carrefour entre la rue Huart et la rue François Marcq"; qu'il fait valoir que le requérant ne donne pas les raisons pour lesquelles il n'aurait pas pris connaissance d'une pétition signée par les riverains au mois de juillet 2007; qu'il insiste sur le fait que le conseil du requérant est le même que celui de l'initiateur de cette pétition; qu'il observe lui aussi qu'un constat d'huissier, dressé le 3 septembre 2007, atteste de l'affichage "de la délivrance du permis" et estime qu'il n'est pas raisonnable de soutenir que cet affichage n'aurait été effectif que lors du constat de l'huissier, d'autant qu'une photo du procès-verbal d'état des lieux avant travaux, dressé le 8 février 2008, laisse apparaître cette affiche; qu'il conteste l'absence d'affichage que l'avocat du requérant aurait constatée le 8 avril 2008 et le contrôleur de la ville de Mons le 21 avril 2008; qu'il fait valoir qu'en tout état de cause, cette absence d'affichage serait sans incidence sur l'appréciation de la recevabilité du recours en annulation introduit le 14 avril 2008;

Considérant qu'en ce qui concerne la recevabilité du recours ratione personae, l'intervenant estime que la situation de l'habitation actuelle du requérant ne lui donne pas un intérêt suffisant à agir, dès lors que celui-ci déclare n'avoir aucune vue directe sur le terrain litigieux et ne se promener que rarement rue Huart; qu'il conteste aussi que le requérant puisse avoir une vue directe sur les quatre habitations litigieuses lorsque celui-ci résidera sur la parcelle n° 228n2;

Considérant que, dans son mémoire en réplique, le requérant allègue n'avoir pris connaissance de l'existence du permis qu'après le début des travaux, à la fin du mois de février 2008; qu'il soutient que le constat d'huissier ne prouve que l'existence de l'affichage à un moment précis, soit le 3 septembre 2007, et que la prise de connaissance de l'acte par le requérant ne peut donc en être déduite; qu'il ajoute que l'affichage du permis était inexistant pendant les travaux, comme en atteste un courrier de la ville de Mons; qu'il indique qu'il ne se promène que rarement rue Huart, son habitation se trouvant rue François Marcq, sans vue directe sur le terrain litigieux et que, dès lors, même si un affichage avait été effectué sur place, il est vraisemblable qu'il ne l'ait pas vu;

Considérant que, en ce qui concerne la recevabilité ratione personae, le requérant insère dans son mémoire en réplique un plan des lieux, sur lequel apparaissent la maison où il habite, le terrain dont il a acquis la nue-propriété et le terrain litigieux;

Considérant que, dans son dernier mémoire, la partie adverse estime que l'intérêt personnel du requérant n'a pas été établi; que, pour montrer que le recours est tardif, elle expose que le requérant aurait dû voir les conteneurs placés rue Marcq les 23 et 24 juillet 2007 et constater que des travaux de déblaiement avaient lieu; qu'elle prétend aussi que la partie requérante a déposé devant le tribunal des référés, le 30 mai 2008, des conclusions par lesquelles elle reconnaît, en page 4, avoir eu connaissance du permis en juillet 2007; qu'elle indique que la partie intervenante produira ces conclusions;

Considérant que, dans son dernier mémoire, l'intervenant constate que le requérant ne démontre pas que le projet pourrait modifier son cadre de vie et conteste que celui-ci soit un voisin immédiat; qu'il note que le requérant écrit lui-même qu'il se promène peu dans la ruelle Huart; qu'il fait valoir que le recours est tardif et invoque plusieurs éléments au soutien de la fin de non recevoir; qu'il explique d'abord qu'une pétition de quarante-quatre signatures a été rédigée le 25 mai 2007 dont le requérant n'a pu ignorer l'existence; qu'il expose ensuite qu'un riverain à l'initiative de la pétition, M. PAYEN, a déposé des conclusions le 30 août 2008 contre le requérant, dans une procédure devant le tribunal de Mons et

qu'il ressort de ces conclusions que M. PAYEN connaissait le permis délivré en juillet 2007; qu'il produit aussi une attestation de l'entrepreneur qui a "entamé des travaux de nettoyage" avec un engin de chantier les 23 et 24 juillet 2007 et une attestation de Domenico SCARAMOZZINO qui fait état de la présence de deux conteneurs placés à l'entrée de la rue Huart, côté rue François Marcq, les 23 et 24 juillet 2007;

Considérant que lorsqu'un permis ne doit pas lui être notifié, le délai de recours au Conseil d'Etat ne commence à courir qu'à partir du moment où le voisin, tiers à la procédure de délivrance du permis, peut, en étant normalement diligent et prudent, acquérir du permis une connaissance effective; que c'est à celui qui conteste la recevabilité ratione temporis du recours qu'il appartient de prouver que la partie requérante a eu connaissance de l'acte attaqué plus de soixante jours avant l'introduction du recours;

Considérant que l'avis affiché dont les parties adverse et intervenante font état est rédigé comme suit :

" Ville de Mons
PERMIS D'URBANISME
Délivré par le Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 24 octobre 2006
PERMIS
du Ministère de la Région Wallonne en date du _____
(application de l'article 134 du CWATUP";

que cet avis était situé rue Huart, c'est-à-dire dans une ruelle étroite et que le requérant expose d'ailleurs, sans être contredit, ne se promener que rarement dans cette ruelle et ne pas disposer d'une vue directe sur le terrain litigieux depuis son habitation; qu'il ne peut être soutenu qu'à la lecture de cet avis une personne peut en déduire qu'un permis d'urbanisme a été délivré en vue de la construction de quatre habitations jumelées dans cette ruelle; qu'en outre, au vu de la situation des lieux, il n'est pas établi que le requérant a pu prendre connaissance de cet avis;

Considérant que les attestations relatives à la présence de deux conteneurs et d'un engin de chantier pendant deux jours, les 23 et 24 juillet 2007, ne suffisent pas à établir que le requérant a eu connaissance du permis à ce moment;

Considérant qu'il ressort des conclusions déposées devant le tribunal de première instance de Mons, le 30 mai 2008, que M. PAYEN avait connaissance du permis entrepris dès le mois de juillet 2007; que, toutefois, contrairement à ce que soutient l'intervenant, ces conclusions sont dirigées par M. PAYEN contre l'intervenant et non contre le requérant; que la circonstance que l'avocat qui signe les

conclusions déposées par M. PAYEN est aussi l'avocat de l'actuel requérant ne suffit pas à établir la connaissance du permis par le requérant lui-même;

Considérant que les parties adverse et intervenante ne rapportent pas la preuve de ce que le requérant a eu connaissance de l'acte attaqué plus de soixante jours avant l'introduction du recours;

Considérant que chacun a intérêt au bon aménagement de son quartier et que tout projet urbanistique intéresse le voisinage, ce qui implique la possibilité de contester tout projet susceptible de modifier l'environnement ou d'affecter le cadre de vie; que la qualité de voisin immédiat suffit à fonder l'intérêt au recours, sans que le requérant n'ait à exposer davantage celui-ci; que le requérant dispose donc, en sa qualité de riverain du projet, laquelle n'est pas contestée, d'un intérêt suffisant au recours; que le recours est recevable;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation de l'article 86, § 1^{er}, du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (CWATUP), de l'erreur manifeste d'appréciation quant à la situation existante et de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; que le requérant expose d'abord que la rue Huart est un sentier piétonnier ne permettant pas le passage de véhicules d'un bout à l'autre et est situé en intérieur d'îlot; qu'il relève que le refus de permis du 24 janvier 2006 était motivé par le caractère insuffisant de la voirie, par l'impossibilité des manœuvres, par l'inadaptation de la "structure hydro" pour le trafic "auto", par l'absence de confirmation d'un égout pour la ruelle et par la probabilité que le service d'incendie relève que les lieux posent un problème; que, dans une première branche, il soutient que la partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation et viole l'article 86 du CWATUP en adoptant l'acte attaqué; que, dans une seconde branche, il fait valoir que l'acte attaqué ne donne pas les raisons de ne pas tenir compte des considérations circonstanciées qui avaient conduit la ville de Mons à refuser le premier permis sollicité sept mois plus tôt et ce, d'autant plus que l'acte attaqué autorise quatre habitations jumelées alors que le projet refusé n'en proposait que trois;

Considérant que la partie adverse répond que l'acte attaqué procède d'une nouvelle demande de permis et que, dès lors, la ville de Mons n'avait pas à reprendre les considérations ayant motivé le refus du 24 janvier 2006; qu'elle explique qu'il ressort du dossier que la nouvelle demande prévoit la construction de quatre maisons unifamiliales mais avec la particularité que le rez-de-chaussée est établi en recul de 60 cm par rapport au plan de façade à l'étage et que les garages prévus initialement ont été remplacés par un car-port d'une ouverture à rue variant

entre 5,20 et 5,88 mètres rendant ainsi les manœuvres possibles; qu'elle expose aussi que le dossier a été complété sur le plan des équipements techniques et de l'égouttage existant en voirie et que le permis impose au demandeur de réaliser son raccordement à l'égouttage rue François Marcq via un égout nouveau; qu'elle ajoute que le dossier avait été complété par des photos nouvelles permettant d'apprécier l'intégration du projet, que des riverains ont déjà leur garage dans la ruelle et l'empruntent donc quotidiennement et que la situation ne serait pas exceptionnelle à Saint-Symphorien; qu'elle estime que les questions d'accessibilité et d'utilisation de la ruelle Huart par le charroi ont été correctement prises en compte; qu'elle précise encore, quant à l'égouttage, qu'elle a apprécié correctement la nouvelle demande en imposant la pose d'un égout de 40 centimètres de section, avec obligation pour le demandeur de remettre ensuite la voirie en état ainsi que le revêtement pour que celui-ci offre une résistance suffisante pour un accès carrossable; qu'elle conclut qu'il ne peut donc lui être reproché d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation ou d'avoir violé l'article 86, § 1^{er}, du CWATUP;

Considérant que l'intervenant se limite à renvoyer aux développements contenus dans le mémoire en réponse, "sans que les observations formulées par le requérant dans son mémoire en réplique ne viennent énerver le bien fondé de la position développée par la partie adverse";

Considérant que le requérant réplique que les arguments invoqués par la partie adverse dans son mémoire en réponse n'expliquent pas son revirement d'attitude en sept mois de temps et que toute explication postérieure à l'acte attaqué est irrelevante; qu'il ajoute que la partie adverse invoque en vain la présence d'un garage rue Huart, car c'est précisément en raison des difficultés d'accès à ce garage qu'il est insensé de construire quatre habitations juste en face et que si le passage d'un véhicule par jour est acceptable, tel n'est pas le cas du passage supplémentaire engendré par quatre habitations;

Considérant que, dans son dernier mémoire, la partie adverse expose à nouveau que la première demande et celle qui fait l'objet de l'acte attaqué sont différentes et que des motifs justifiant l'autorisation délivrée existent même si la largeur et le revêtement de la voirie n'ont pas changé;

Considérant, sur la première branche, que, pour être recevable, le moyen doit indiquer la règle de droit violée et la manière dont elle l'a été; que les requérants visent l'article 86 du CWATUP sans expliquer que cette disposition est violée ou que l'administration a commis une erreur manifeste d'appréciation en l'appliquant; que la première branche du premier moyen est irrecevable;

Considérant, sur la seconde branche, que, pour satisfaire aux exigences des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, tout acte administratif, au sens de l'article 1^{er}, doit faire l'objet d'une motivation formelle, laquelle consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision; que la motivation doit être claire, complète, précise et adéquate afin de permettre aux intéressés de vérifier que la décision a été précédée d'un examen des circonstances de l'espèce; que, en outre, pour être adéquate, la motivation en la forme d'une décision doit permettre de comprendre les raisons pour lesquelles, le cas échéant, l'autorité administrative opère un revirement d'attitude, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation discrétionnaire; que cette motivation doit être circonstanciée;

Considérant que le premier projet relatif au terrain litigieux était de construire trois habitations; que la partie adverse a alors refusé le permis sollicité notamment aux motifs que :

- "la voirie ne compte qu'une largeur de 2 m 80 et n'est pas suffisamment équipée", notamment en ce que "la structure hydro existante n'est pas adaptée pour le trafic automobile" et que "l'accès par les services de sécurité risque de poser problèmes en cas d'intervention";
- "les hauteurs proposées sous faîte et sous corniche sont excessives";

que le second projet est d'ériger quatre habitations; que la largeur et le revêtement de la voirie sont restés identiques; que la hauteur sous faîte n'est diminuée que de 18 centimètres et que la hauteur sous corniche est diminuée de 74 centimètres;

Considérant que le premier projet et celui qui conduit à l'acte attaqué sont suffisamment comparables pour que la seconde décision constitue un revirement d'attitude qui appelle une explication; que la motivation de l'acte attaqué ne permet pas de comprendre les raisons pour lesquelles la partie adverse a radicalement modifié sa position sur le projet litigieux, notamment son appréciation quant à la largeur et au revêtement de la voirie et ce, d'autant moins que le projet autorisé comporte une habitation de plus que le précédent projet; que les explications données dans le mémoire en réponse et le dernier mémoire ne peuvent tenir lieu de motivation formelle de la décision entreprise; que la seconde branche du premier moyen est fondée;

Considérant que le deuxième moyen est pris de la violation des articles 128 et 129, §§ 1^{er} et 2, du CWATUP; que le requérant observe que ces

dispositions prévoient une procédure particulière pour les demandes de permis qui impliquent l'ouverture de nouvelles voies de communication, la modification du tracé des voies de communication existantes, l'élargissement ou la suppression de celles-ci et lorsqu'il s'agit d'actes et travaux relatifs au réseau de communication, d'égouttage, de transport, de distribution de fluide et d'énergie touchant au domaine de la voirie; que le requérant soutient que des photos de la rue Huart, prises avant le début des travaux, montrent qu'elle est trop étroite pour permettre le passage de véhicules, comme l'indique la partie adverse dans son refus de permis du 24 janvier 2006; qu'il fait valoir que l'acte attaqué prévoit l'élargissement de la voirie publique asphaltée et que la procédure prévue aux articles 128 et 129, §§ 1^{er} et 2, du CWATUP n'a pas été respectée;

Considérant que la partie adverse répond que l'acte attaqué ne prévoit pas d'élargissement de la voirie et que, partant, la procédure prévue aux articles 128 et 129 n'est pas applicable;

Considérant que l'intervenant se limite à renvoyer aux développements contenus dans le mémoire en réponse, "sans que les observations formulées par le requérant dans son mémoire en réplique ne viennent énerver le bien fondé de la position développée par la partie adverse";

Considérant que le requérant réplique qu'à la comparaison entre les photos jointes à l'état des lieux du 8 février 2008 et celles déposées avec le mémoire en réplique, "il ne fait pas l'ombre d'un doute que le permis litigieux implique une modification de voirie"; que ceci est confirmé, selon le requérant, par un avis de la commission communale d'aménagement du territoire et de la mobilité de la ville de Mons du 3 juin 2008 qu'il dépose;

Considérant qu'en vertu des articles 128 et 129 du CWATUP, il revient au conseil communal de se prononcer sur les questions de voirie lorsque le projet dont l'autorité est saisie le nécessite; que le conseil communal a une compétence exclusive en la matière en vertu du principe établi à l'article 117 de la nouvelle loi communale et repris dans l'article L. 1122-30 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, selon lequel sa compétence porte sur tout ce qui est d'intérêt communal et tout particulièrement sur ce qui a trait à la composition, la délimitation et l'aménagement du domaine public communal;

Considérant qu'il ne ressort d'aucun élément du dossier d'instruction de la demande de permis ou du permis d'urbanisme litigieux que celui-ci autoriserait une modification du revêtement ou un élargissement de la voirie de la rue Huart; que

le moyen n'est donc pas fondé en ce qu'il impute à l'administration d'avoir permis un tel élargissement;

Considérant cependant que, dans la mesure où il touche à la compétence du conseil communal, le moyen tiré de l'absence de consultation préalable du conseil communal sur les questions de voirie, est d'ordre public et que l'auditeur-rapporteur a relevé, d'office, que le permis d'urbanisme litigieux implique la modification du réseau d'égouttage de la rue Huart vers la rue François Marcq, par la construction d'un nouvel égout d'une section de 40 centimètres, que de tels travaux sont considérés comme relevant des questions de voiries visées aux articles 128 et 129 du CWATUP et qu'il ne ressort pas du dossier administratif que le conseil communal aurait délibéré sur cette question de voirie, si bien que l'acte attaqué viole les articles 128 et 129 du CWATUP;

Considérant que, dans son dernier mémoire, la partie adverse soutient que le permis ne fait que préciser les modalités de raccordement au réseau d'égout existant et qu'il n'est donc pas question de réaliser des modifications de ce réseau, en sorte qu'il n'y avait pas lieu à délibération du conseil communal; qu'elle ajoute qu'une autre interprétation conduirait à un engorgement inadéquat du conseil communal;

Considérant que la partie intervenante se réfère aux arguments de la partie adverse;

Considérant que l'acte attaqué impose de remplacer la canalisation de "l'égout présent à la rue Huart", de 15 centimètres de section, par un égout de 40 centimètres de section, de la rue Huart jusqu'à la rue François Marcq; qu'il s'agit bien de travaux de voirie et non d'un simple raccordement d'un immeuble au réseau existant; que l'autorisation de ces travaux appelait la délibération préalable du conseil communal; que celle-ci n'a pas eu lieu; que le moyen soulevé d'office est fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulé le permis d'urbanisme délivré le 24 octobre 2006 par le collège des bourgmestre et échevins de la ville de Mons à Domenico SCARAMOZZINO relatif à la construction de quatre habitations jumelées sur un terrain situé rue Huart à Saint-Symphorien, cadastré section B, n° 228s2.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à la charge de la partie adverse à concurrence de 175 euros et à la charge de la partie intervenante à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le douze mai deux mille onze par :

M. HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me} GUFFENS,	conseiller d'Etat,
M. PAQUES,	conseiller d'Etat,
M ^{me} MOREL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

C. MOREL.

M. HANOTIAU.